

ÉCHANGE DE NOTES (13 SEPTEMBRE 1954) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU PAIEMENT DES FRAIS DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE PROTECTION À NIAGARA-FALLS

I

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au
Chargé d'Affaires ad interim des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N^o X-233

OTTAWA, le 13 septembre 1954

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer aux pourparlers tenus récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet de la construction d'ouvrages de protection à Niagara-Falls. Comme l'Article II du Traité entre les États-Unis et le Canada, signé le 27 février 1950, ⁽¹⁾ concernant l'utilisation des eaux de la rivière Niagara prévoit que "le prix total des travaux sera divisé également entre les États-Unis d'Amérique et le Canada", chacun de nos deux Gouvernements juge bon que 50 p. 100 du coût des ouvrages de protection à Niagara-Falls exécutés par l'autre Gouvernement ou pour son compte soient payés par ledit Gouvernement ou pour son compte à mesure que les travaux progresseront.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements conviennent de ce qui suit:

- a) Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis défrayeront chacun 50 p. 100 des ouvrages de protection exécutés à Niagara-Falls par l'autre Gouvernement ou pour son compte, à mesure que progresseront les travaux. Des états mensuels des frais et des paiements y applicables en fonds du pays qui exécute les travaux seront échangés entre les agents des deux pays ainsi qu'il est indiqué ci-dessous. Des rajustements seront effectués de temps à autre selon qu'il y aura lieu.
- b) Afin de faciliter l'administration, les paiements versés par le Gouvernement des États-Unis seront faits directement à la Commission de l'énergie hydro-électrique d'Ontario et adressés au Bureau du gérant des travaux à la Centrale électrique Sir Adam Beck-Niagara n^o 2, Niagara-Falls, Ontario, agissant au nom du Gouvernement de la Province d'Ontario qui, en vertu d'un Accord en date du 27 mars 1950, ⁽¹⁾ entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Ontario, a assumé les obligations du Gouvernement du Canada en ce qui touche la part canadienne du coût des ouvrages de protection qui seront érigés conformément à l'Article II du Traité de Niagara. Les paiements versés au Gouvernement des États-Unis par la Commission de l'énergie hydro-électrique d'Ontario seront faits au "Trésorier des États-Unis" et transmis à l'Ingénieur de la Région de Buffalo (New-York) du Corps des ingénieurs. En conformité des dispositions de l'Article II du Traité de Niagara, les quittances devant être données pour chaque paiement versé par la Commission de l'énergie hydro-électrique d'Ontario au Corps des ingénieurs des États-Unis, et réciproquement,

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1950, n^o 3.